

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 240 vom 15. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___240

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 240 du 15 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 240 del 15 dicembre 2015

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL, ACCESSORIÉTÉ, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 221 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 43 CP, 47 CP, 8 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint d'A. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

Le Ministère public conclut, outre les infractions retenues contre les prévenus par les premiers juges, à la condamnation d'A. _____ pour instigation à incendie intentionnel et à la condamnation d'E. _____ pour complicité d'incendie intentionnel. S'agissant plus particulièrement d'A. _____, il estime qu'il serait choquant de considérer que les

manœuvres ourdies en Suisse par le prénommé pour faire incendier ses deux voitures en France ne seraient pas punissables en Suisse, faute de délégation de la compétence de poursuivre de la part des autorités françaises, d'autant plus que les démarches ayant trait à l'objectif final, soit obtenir frauduleusement une indemnité de la compagnie d'assurances, seraient survenues sur le territoire suisse. Par conséquent, le Ministère public est d'avis qu'A. _____ devrait être jugé en Suisse pour les actes d'instigation à incendie intentionnel. Or, tant pour l'incendie survenu le

E. 3.2

A teneur de l'art. 221 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins. La notion d'incendie, contenue dans cette disposition, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé. Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit toutefois pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif. Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. Cette limitation découle de ce que l'incendie intentionnel est considéré comme un cas qualifié de dommages à la propriété (cf. art. 144 CP). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine. Elle est remplie lorsque existe le danger que le feu se propage (TF 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1 et les références citées, not. ATF 117 IV 285 consid. 2a).

E. 3.3

S'agissant ensuite d'E. _____, il n'y a pas lieu de le condamner pour complicité d'incendie intentionnel. La Cour de céans est en effet d'avis que le prévenu au nom duquel était immatriculé le véhicule incendié ne peut être considéré comme ayant causé un préjudice au propriétaire économique qui se voit reprocher dans la même affaire d'être l'instigateur de l'incendie. Cela ne serait pas cohérent. En outre, comme déjà mentionné ci-dessus (cf. consid. 3.2 supra), il n'est pas établi que l'incendie survenu le

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être très partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint d'A. _____ doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à raison d'un quart à la charge d'A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des indemnités des défenseurs d'office, le dispositif communiqué le 1^{er} juin 2016 contient des erreurs de calcul manifestes à ses chiffres IV et V. Ainsi, en application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office sur ces points, en retenant les montants suivants. Au vu de la liste des opérations produite, c'est non pas une indemnité de 1'290 fr. 50, TVA et débours inclus, mais une indemnité de 1'420 fr. 10, correspondant à 6 heures 30 d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 24 fr. 90 de débours, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Charles Munoz pour la procédure d'appel. S'agissant de l'indemnité réclamée

par le défenseur d'office d'E. _____, on précisera que celui-ci a produit une note d'honoraires faisant état de 8,60 heures d'activité d'avocat breveté et de 0,30 heures d'activité d'avocat-stagiaire. Compte tenu du fait que le temps de déplacement à l'audience d'appel est compris dans la vacation, le nombre d'heures d'activité d'avocat breveté est un peu trop élevé et sera réduit à 7 heures 30. C'est donc non pas une indemnité de 1'458 fr., TVA et débours inclus, mais une indemnité de 1'623 fr. 25, correspondant à 7 heures 30 d'activité à 180 fr., 18 minutes d'activité à 110 fr. et une vacation à 120 fr., plus la TVA, qui doit être allouée à Me Bernard Cron pour la procédure d'appel. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant à A. _____ les art. 40, 43, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 51, 69, 24 al. 1 ad 146 al. 1, 24 al. 2 ad 146 al. 1 CP, 115 al. 1 LEtr et 398 ss CPP, appliquant à E. _____ les art. 40, 42, 47, 69, 146 al. 1 CP et 398 ss CPP prononce : I. L'appel du Ministère public est très partiellement admis. II. L'appel joint d'A. _____ est rejeté. III. Le jugement rendu le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre IV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère A. _____ de l'accusation d'instigation à incendie intentionnel; II. constate qu'A. _____ s'est rendu coupable d'instigation à escroquerie, tentative d'instigation à escroquerie et infraction à la loi fédérale sur les étrangers; III. condamne A. _____ à 20 mois de peine privative de liberté, sous déduction de 32 jours de détention avant jugement; IV. suspend partiellement l'exécution de la peine sur une durée de 14 mois, le solde de 6 mois étant ferme, et fixe à A. _____ un délai d'épreuve de 5 ans; V. à XII. inchangés; XIII. libère E. _____ des accusations de complicité d'escroquerie et complicité d'incendie intentionnel; XIV. constate qu'E. _____ s'est rendu coupable d'escroquerie; XV. condamne E. _____ à 14 mois de peine privative de liberté; XVI. suspend l'exécution de la peine privative de liberté et fixe à E. _____ un délai d'épreuve de deux ans; XVII. renvoie l'Y. _____ SA à agir devant le juge civil pour ses prétentions contre A. _____, P. _____, I. _____ et E. _____; XVIII. ordonne la confiscation du montant de 500 fr. prélevé à titre de garantie d'amende auprès d'A. _____ le 6 juillet 2014 et ordonne qu'il soit imputé sur les frais de justice qui sont mis à la charge d'A. _____; XIX. fixe l'indemnité du défenseur d'office d'A. _____, l'avocat Charles Munoz, à 8'467 fr., TVA et débours compris, pour les opérations du 20 mars 2012 au 9 décembre 2015; XX. et XXI. inchangés; XXII. fixe l'indemnité du défenseur d'office d'E. _____, l'avocat Bernard Cron, à 4'310 fr., TVA et débours compris, pour la période du 20 février 2015 au

E. 9

décembre 2015; XXIII. met les frais par 12'567 fr. à la charge d'A. _____, par 11'650 fr. à la charge de P. _____, par 7'233 fr. à la charge d'I. _____ et par 6'060 fr. à la charge d'E. _____, indemnités de défenseurs d'office comprises; XXIV. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités de défenseurs d'office sera exigible pour autant que les situations économiques respectives d'A. _____, P. _____, I. _____ et E. _____ s'améliorent." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'420 fr. 10, TVA et débours inclus, est allouée à Me Charles Munoz. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'623 fr. 25, TVA et débours inclus, est allouée à Me Bernard Cron. VI. Les frais d'appel sont répartis comme il suit : un quart des frais communs, par 622 fr. 50, plus le quart de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 355 fr., sont mis à la charge d'A. _____;

le solde est laissé à la charge de l'Etat. VII. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . Le président : La greffière : Du 1^{er} juin 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Munoz, avocat (pour A. _____), - Me Bernard Cron, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Y. _____ SA, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Direction des affaires criminelles et des grâces - Office d'exécution des peines, - Service de la population, secteur A et E, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.